

**VERSION PROVISoire**

NE PAS CITER SANS MENTIONNER LA SOURCE
La version définitive, sur papier blanc, comprend aussi le compte rendu analytique bilingue. Les annexes sont reprises dans une brochure séparée.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

VOORLOPIGE VERSIE

NIET CITEREN ZONDER BRONVERMELDING
De definitieve versie, op wit papier, bevat ook het tweetalige beknopt verslag. De bijlagen zijn in een aparte brochure opgenomen.

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

COMPTE RENDU INTEGRAL**INTEGRAAL VERSLAG**

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

COMMISSIE VOOR DE FINANCIËN EN DE
BEGROTING

mardi

09-05-2006

Matin

dinsdag

09-05-2006

Voormiddag

*Les textes n'ont pas encore été révisés par les orateurs.
Ceux-ci peuvent communiquer leurs corrections par écrit
avant le*

11-05-2006, à 16 heures

au Service du Compte rendu intégral.

Fax: 02 549 88 47

e-mail: CRIV@lachambre.be

*De teksten werden nog niet door de sprekers nagezien. Zij
kunnen hun correcties schriftelijk
meedelen vóór*

11-05-2006, om 16 uur

aan de Dienst Integraal Verslag.

Fax: 02 549 88 47

e-mail: CRIV@dekamer.be

~~te zijn, en met een zeer grote voorzichtigheid, heb ik dus gezegd dat alle aangiftes moeten worden verstuurd voor eind mei, maar voorzichtigheidshalve werd de termijn verlengd tot en met 19 juli. Ik denk dat dit een zeer goede oplossing is.~~

~~Ik herhaal dat dit een termijn is voor de schriftelijke aangifte. Wat Tax-on-web met een tussenpersoon betreft, zal het mogelijk zijn om tot eind oktober een aangifte in te dienen. Dezelfde redenering werd de vorige jaren gevolgd.~~

~~Er is ook nog een andere reden, mijnheer Muls, maar dat was in uw geval geen probleem. Een termijn tot 30 juni zou misschien onvoorzichtig zijn geweest. Ik dacht eraan dat het mogelijk is dat ik veel vragen zou krijgen vanaf 1 juli, van de heer Devlies, de heer Bogaert en anderen. Om meer kalmte in onze commissie te brengen, heb ik de datum bepaald op 19 juli. Nu is het dus mogelijk dat ik vanaf 20 juli vragen zal krijgen.~~

~~02.07 Hendrik Bogaert (CD&V): De vragen liggen al klaar, mijnheer de vice-premier.~~

~~02.08 Minister Didier Reynders: Drie weken zonder een vraag, dat zou goed zijn.~~

~~02.09 Hendrik Bogaert (CD&V): We kopiëren en plakken gewoon de vraag van vorig jaar.~~

~~02.10 Marleen Govaerts (Vlaams Belang): Mijnheer de minister, bedankt, maar ik heb eigenlijk geen antwoord gekregen op de vraag of het waar is, zoals iemand van Kluwer heeft verklaard, dat de ontwerpaangifte zoek is geraakt? Enkele weken was die weg. Ik begrijp wel dat u dan die termijn verlengt met enkele weken. U wist dat de aangiftes nooit einde mei in alle brievenbussen konden zitten omdat de ontwerpaangifte...~~

~~02.11 Minister Didier Reynders: ik heb gevraagd vroeger een kopie te hebben maar ik heb altijd gezegd: wij moeten iedereen dezelfde kans geven om informatie te krijgen. Maar er was geen probleem.~~

~~02.12 Marleen Govaerts (Vlaams Belang): Er is dus geen aangifte zoek geraakt? Neen? Ik dank u.~~

~~02.13 Walter Muls (sp.a spirit): Mijnheer de minister, ik dank u voor uw antwoord.~~

~~Vorige keer, in februari, hebt u gezegd: laten wij ervan uitgaan dat normaal gezien tegen 29 mei ten allerlaatste de drukker alles zal versturen;~~

~~tenzij zoals in het verleden de personen weer vastlopen of dat er een technisch defect is, want dan zijn wij weer vertrokken. Maar laten wij hopen dat dit jaar het eerste jaar zal zijn waarin alles eindelijk op tijd zal verlopen en dat dit een voorafspiegeling zal zijn van de toekomst.~~

~~L'incident est clos.
Het incident is gesloten.~~

~~03 Question de M. Éric Massin au vice-premier ministre et ministre des Finances sur "les conséquences de carrousels TVA à l'égard d'un assujetti de bonne foi" (n° 11508)~~

~~03 Vraag van de heer Éric Massin aan de vice-eerste minister en minister van Financiën over "de consequenties van BTW-carrousels voor een belastingplichtige die te goeder trouw is" (nr. 11508)~~

~~03.01 Éric Massin (PS): Monsieur le président, monsieur le vice-premier ministre, le sort de certains assujettis qui participent involontairement à un carrousel TVA a déjà fait l'objet de ma part d'une question orale le 25 janvier 2006 et d'une question écrite de M. Viseur en date du 20 février 2004.~~

~~Devant se pencher sur le droit à déduction d'un de ces assujettis de bonne foi, la Cour de cassation avait décidé, dans son arrêt du 12 octobre 2000, qu'une convention qui a pour but d'organiser une fraude envers des tiers – en l'espèce l'État –, dont les droits sont protégés par une législation d'ordre public, a une cause illicite et est frappée de nullité absolue. S'agissant de l'intérêt général, il suffit qu'une des parties ait contracté à des fins illicites; il n'est pas nécessaire que ces fins soient connues du cocontractant.~~

~~Cette situation peut concerner énormément de gens et un certain nombre de commerçants qui ont acheté des marchandises "polluées" par leur passage dans un carrousel TVA se sont retrouvés dans des situations catastrophiques. Confortée par l'arrêt précité de la Cour de cassation, l'administration fiscale, se trouvant face à des fraudeurs insolubles, s'est retournée contre ces assujettis de bonne foi en mettant en cause leur droit à déduction, alors qu'ils étaient des victimes, tout à fait ignorantes de ce mécanisme frauduleux.~~

~~Récemment, la Cour de justice européenne – c'était l'objet de ma question du 25 janvier 2006 – a adopté une position qui déforce totalement la position constante de l'administration fiscale belge depuis l'arrêt de la Cour de cassation du~~

12 octobre 2000. Dans son arrêt Optigen, la Cour a conclu qu'un assujetti dispose et conserve le droit de déduire la TVA qu'il a acquittée en amont, sans que ses propres opérations puissent être considérées comme entachées d'une fraude quelconque, dès lors qu'il ne savait ni ne pouvait savoir qu'une autre opération, antérieure ou postérieure, était, elle, entachée de fraude à la TVA.

La Cour de cassation belge a posé des questions préjudicielles à la Cour européenne de justice à propos de plusieurs affaires de carrousel qui se sont déroulées en Belgique; c'était l'objet de votre réponse à ma question du 25 janvier. À l'heure actuelle, l'avocat général de la Cour européenne de justice, qui a remis ses conclusions le 14 mars 2006, suggère à la Cour d'aller encore plus loin dans la voie de la neutralité de la TVA garantie par la déduction. Il relève que le droit européen s'oppose à la perte du droit à déduction de la TVA de l'assujetti qui acquiert des biens dans l'ignorance de la fraude commise par le vendeur. Il ajoute que ce principe est applicable même si l'assujetti est au courant de la fraude, mais n'y participe pas et n'en tire aucun profit.

La question précitée de M. Viseur, du 20 février 2004, relevait également qu'en Belgique, pendant des années, le système de carrousel reposait sur la délivrance, par l'administration de la TVA, d'une autorisation d'exonération prévue, à l'époque, à l'article 43 du Code de la TVA. Ces autorisations ont souvent été accordées bien légèrement, sans aucune enquête préalable, à des assujettis qui n'avaient jamais exporté ou qui étaient en contentieux en matière de TVA. Nous songeons là notamment à l'autorisation accordée à la société qui a organisé la fraude dans l'affaire précitée Recolta Recycling.

Elle n'avait jamais exporté auparavant. Elle avait des dettes vis-à-vis de la TVA. Elle avait même obtenu un étalement du remboursement de ces dettes. Dans cette optique, les victimes de bonne foi de ces carrousels, qui se sont vu refuser la déduction de la TVA payée, ont mis ou risquent de mettre la responsabilité de l'Etat belge en cause.

Dans une autre affaire de carrousel, la Cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 12 décembre 2003, a également stigmatisé la faute de l'administration dans l'octroi inconsidéré de ces autorisations en affirmant "qu'il faut indubitablement reconnaître que l'octroi de l'autorisation en cause se révèle parfaitement inexplicable au vu des directives administratives en la matière" et "l'existence d'une faute dans le

chef de l'administration ne fait aucun doute à cet égard".

Il est évident que tous ces éléments, à savoir l'avis de l'avocat général de la Cour de justice européenne et les possibles mises en cause de la responsabilité de l'Etat belge, peuvent être dommageables au budget de l'Etat.

Mes questions sont les suivantes.

1. Quelle attitude l'administration adoptera-t-elle désormais face aux actions en responsabilité des victimes de carrousels?
2. L'administration va-t-elle poursuivre les procédures visant à contrer les déductions TVA aux assujettis de bonne foi qui ont, à leur insu, acheté des marchandises "polluées" par un carrousel ou compte-t-elle les abandonner?
3. Quelle attitude l'administration adoptera-t-elle face aux requêtes en révision, requêtes en rétractation qui pourraient être intentées en vue de réformer les décisions qui ont acquis autorité de la chose jugée?
4. Quelles mesures l'Etat belge adoptera-t-il pour atténuer la détresse de certains assujettis qui ont été ruinés par ces refus de déduction contraires aux principes européens en matière de TVA?

Monsieur le ministre, je vous remercie d'ores et déjà de votre réponse qui risque d'être un peu longue compte tenu de la longueur de ma question.

03.02 Didier Reynders, ministre: Monsieur le président, monsieur Massin, je tenterai d'être relativement bref.

Il est exact que, dans les affaires de carrousel TVA, notamment l'affaire Kittel et Recolta Recycling, la Cour de cassation a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice européenne afin de savoir si la règle de droit belge frappant de nullité absolue le contrat ayant une cause illicite faisait obstacle à la déduction de la taxe payée en faisant une distinction selon que l'assujetti a contracté de bonne foi ou s'il a participé à la fraude.

Ainsi, comme je vous le signalais déjà lors de ma réponse à votre question orale du 25 janvier, la Cour de justice doit encore se prononcer dans ces deux affaires qu'elle a jointes par ordonnance du 28 janvier 2005. Deux autres affaires similaires ont d'ailleurs été également soumises par la Cour

de cassation à la Cour de justice. Celle-ci a toutefois suspendu la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt dans les deux affaires qui ont été jointes.

Il serait dès lors prématuré de prendre une position officielle et définitive sur la base des conclusions de l'avocat général avant que la Cour de justice n'ait rendu sa décision dans les affaires précitées.

Il ne m'est pas non plus possible de me prononcer, au vu du seul arrêt Optigen du 12 janvier 2006, sur les conclusions à tirer en droit belge à l'égard des personnes qui ont déjà été condamnées pour leur participation consciente ou non à des fraudes carrousel.

Il ressort en effet de deux autres arrêts récents de la Cour de justice (l'arrêt C.J.C.E. 21 février 2006 en cause Halifax et consorts et l'arrêt C.J.C.E. 21 février 2006 en cause University of Huddersfield) que l'assujetti ne peut porter en déduction la TVA qu'il a acquittée si l'opération sur laquelle son droit à déduction est basé constitue une pratique abusive. La déduction de cette TVA peut donc être rejetée.

Enfin, dans un arrêt du 16 mars 2006 (affaire en cause Rosmarie Kapferer/Schlank & Schick GmbH), la Cour précise qu'en règle générale, une juridiction nationale n'est pas tenue de réexaminer et d'annuler une décision judiciaire devenue définitive, même s'il apparaît qu'elle est contraire au droit communautaire. Cela étant, on tirera évidemment les conclusions des arrêts quand ils interviendront.

Je voudrais ajouter que nous avons prévu dans la loi-programme certaines dispositions en matière de TVA, notamment concernant l'abus de droit et le paiement de la TVA. Nous sommes en présence de deux choses différentes. Peut-on ou non accorder la déductibilité en matière de TVA mais peut-on aussi prévoir la solidarité dans le paiement de la TVA lorsque quelqu'un sait que le paiement n'aura pas lieu, notamment dans le cas d'une opération frauduleuse? Nous aurons l'occasion de régler une partie du débat dans le cadre de la loi-programme qui vous sera soumise dès que nous aurons terminé la deuxième lecture au sein du gouvernement.

03.03 **Éric Massin (PS):** Monsieur le président, j'ai une brève réplique qui n'a pratiquement pas lieu d'être puisque le ministre a anticipé ce que j'allais lui demander, à savoir si l'administration allait prendre les mesures nécessaires pour régler

le problème mais M. le ministre a déjà répondu.

*Het incident is gesloten.
L'incident est clos.*

~~04~~ ~~Vraag van de heer Luk Van Biesen aan de vice-eerste minister en minister van Financiën over "BTW en rioleringen" (nr. 11530)~~

~~04~~ ~~Question de M. Luk Van Biesen au vice-premier ministre et ministre des Finances sur "la TVA et les réseaux d'égouts" (n° 11530)~~

~~04.01~~ ~~Luk Van Biesen (VLD): Mijnheer de voorzitter, mijnheer de vice-premier en minister van Financiën, het gaat inderdaad over BTW en rioleringen. De saneringsverplichting die ter uitvoering van Europese, federale en gewestelijke regelgeving inzake afvalwater op drinkwatermaatschappijen rust, is van kracht vanaf 1 januari 2005.~~

~~Via de beslissing nr. 110.925 van 28 maart 2006, gepubliceerd op de website van de administratie op 19 april 2006, deelt de BTW-administratie mee dat gemeentebesturen pas de hoedanigheid van BTW-plichtige verkrijgen vanaf het moment dat zij een overeenkomst met een drinkwatermaatschappij sluiten voor het vervoer van afvalwater.~~

~~Dit standpunt is nochtans in strijd met de vaste rechtspraak van het Hof van Justitie omtrent de aanvang van de BTW-plicht en het recht op aftrek. In de gekende arresten Rompelman, het INZO-arrest en het Ghent Coal Terminal-arrest stelt het Hof van Justitie duidelijk dat een persoon reeds de hoedanigheid van BTW-plichtige verkrijgt vanaf het ogenblik dat hij de intentie uit om BTW-plichtige te worden, vanaf het ogenblik dat hij de haalbaarheid van de economische activiteit bestudeert of vanaf het ogenblik dat hij enig ander voorbereidend werk uitvoert.~~

~~Vermits het Vlaams programmadecreet van 24 december 2004 de facto alle Vlaamse gemeenten verplicht om een overeenkomst te sluiten vanaf 1 januari 2005 en vermits de meeste Vlaamse gemeenten in een of ander forum vanaf 1 januari 2005 de problematiek hebben bestudeerd of minstens de intentie hebben geuit om BTW-plichtige te worden voor het inzamelen en afvoeren van huishoudelijk afvalwater, moet overeenkomstig voormelde Europese rechtspraak worden geconcludeerd dat de meeste Vlaamse gemeenten BTW-plichtig zijn geworden vanaf 1 januari 2005 en dus niet vanaf de datum waarop de overeenkomst met de drinkwatermaatschappij effectief wordt gesloten.~~